

COUR D'APPEL DE LIEGE DU 29 JUIN 2010

EN CAUSE :

1. CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,
2. G. Roger, domicilié à 5555 GRAIDE,(...),
3. N. M. Deborah, domiciliée à 5555 GRAIDE, (...),

Parties appelantes représentées par Maître R. David et H. Fabien , avocats à 1180 BRUXELLES, (...)

CONTRE:

1. C. Gabriel, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, (...),
2. P. Josée, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, (...),

Parties intimées représentées par Maître D. se substituant à Maître B. Olivier, avocat à 6880 BERTRIX, (...)

Vu les feuilles (l'audiences des 28 mai 2009,
25 mars, 6 , 27 mai 2010 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Par requête déposée le 29 avril 2009, le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES et la LUTTE CONTRE LE RACISME et les époux Roger G. et Deborah

N. M. interjettent appel du jugement rendu le 3 mars 2009 par le président du tribunal de commerce de Neufchâteau, siégeant comme en référé en application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Par conclusions du 5 octobre 2009, Gabriel C. et Josée P. forment un appel incident, cette dernière introduisant également une demande incidente portant sur 2.500 € pour appel téméraire et vexatoire à son égard

Le jugement attaqué expose les faits de la cause et l'objet de la demande en des motifs auxquels la cour renvoie.

Le litige porte sur les raisons pour lesquelles les époux C.- P. ont refusé de louer l'immeuble commercial dont ils sont propriétaires au (...) à Libramont, aux époux G.- N. M. en octobre 2007. Le 14 mai 2008, les appelants déposent devant le président du tribunal de commerce de Neufchâteau, siégeant comme en référé, une requête fondée sur l'article 18 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007. Par conclusion du 29 août 2008, les époux C.- P. introduisent une action reconventionnelle tendant à obtenir pour chacun d'eux 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire. Le premier juge reçoit l'action principale, la dit non fondée et condamne les appelants à payer à la seule Josée P. une indemnité de 1.000 euros.

Discussion

Les premiers juges ont dit l'action principale recevable par des motifs auxquels la cour renvoie, cet aspect du jugement n'étant d'ailleurs pas contesté en appel. S'agissant d'une action en cessation, les appelants conservent un intérêt à faire constater un manquement passé même si le risque de récurrence a disparu en raison d'une circonstance nouvelle, soit en l'espèce la vente de l'immeuble.

L'enregistrement d'un appel téléphonique par celui qui le donne ou le reçoit n'a rien d'illégal, les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées précisant que « le projet n'interdit pas aux participants à une communication de l'enregistrer pour leur usage personnel. Il interdit simplement l'usage illégitime de cet enregistrement : c'est à dire l'usage pour opérer un chantage, pour se moquer de quelqu'un, pour satisfaire la curiosité malsaine d'un tiers, etc. Par ailleurs, l'usage de ces enregistrements pour faire preuve en justice, tant en matière civile, commerciale que pénale est permis » (Doc. Parl., Chambre, session 1993-1994, n°1.450/3, p. 12 ; voir également Liège, 1° ch., 19 novembre 2002 ; RTDF, 2/2004, pp. 334- 338).

Les appelants prétendent à tort que l'enregistrement de la communication téléphonique qui a eu lieu entre Roger G. et les époux C.-P. le 16 octobre 2007, transcrite par le candidat d'huissier H. le 25 avril 2008 (dossier appelants, pièce 1) démontre que le refus de louer l'immeuble litigieux aux appelants G.-N. M. constitue un comportement discriminatoire à leur égard en raison de la prétendue race de Déborah N. M., de sa couleur de peau, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique.

Sur le plan formel, il faut constater que l'enregistrement ne paraît pas d'excellente qualité, la transcription produite faisant mention de nombreux passages « inaudible(s) ». Ces lacunes incitent à la plus grande prudence quant à l'interprétation des propos tenus.

Sur le fond, aucun élément objectif ne démontre que Josée P. aurait posé un acte discriminatoire à l'égard des époux G.-N.M. Lors de la conversation téléphonique litigieuse, elle répond en premier à Roger G., avant de passer le téléphone à son mari : ni à cette occasion, ni à aucun autre moment, elle n'adopte un comportement critiquable.

En ce qui concerne l'attitude reprochée à Gabriel C., les points suivants doivent être soulignés.

1. Les intimés avaient conclu un bail commercial avec Christian D. le 27 février 2003, les lieux étant loués à usage de cordonnerie jusqu'en 2012. En 2007, ce locataire acquiert à Sberchamps un immeuble où il s'installe . Les intimés n'acceptent de le libérer du bail qu'à l'échéance triennale du 31 mars 2009, tout en précisant qu'ils « sont d'accord pour que vous puissiez quitter les lieux loués, à condition que vous trouviez un nouveau locataire ». Celui-ci leur présente en octobre 2007 un candidat locataire en la personne de Roger G., lequel prend contact par téléphone avec Gabriel C..

2. Suite à ce premier contact, Christian D. insiste par courrier du 15 octobre 2007 pour que les intimés acceptent « un locataire solvable et intéressé pour lui céder le bail qui me lie à vous (...) M. G. Roger de Bièvre est une personne tout à fait de confiance (...) Il veut y mettre des cabines téléphoniques qu'utiliseront toutes les personnes n'ayant pas un téléphone fixe à la maison et cela a de grands chances d'être très lucratif compte tenu du fait de la «population » de plus en plus nombreuse à Libramont, ayant le besoin de régulièrement téléphoner à leur famille et autre, hors frontières » (sic). Les bailleurs sont donc invités à accepter une modification de la destination du commerce faisant l'objet du bail cédé.

3. La conversation téléphonique litigieuse fait directement suite à ce courrier. Roger G. a appelé le matin et a été informé du refus des intimés par Josée P.. Celle-ci l'a invité à rappeler le soir pour connaître le motif de cette décision qui lui sera donné par Gabriel C..

4. Roger G. rappelle le soir. Les intimés G.-N. M. ont une arrière-pensée, puisqu'ils enregistrent cette conversation. Gabriel C. donne d'emblée les raisons du refus : «je vais vous les donner moi c'est parce que j'estime qu'un magasin comme cela n'est pas viable, Monsieur (..) (Ce) qui me le fait dire, ... ben ... c'est pas difficile, c'est un truc ... ici Libramont, c'est une petite ville comparativement à Bastogne, et à Arlon (inaudible) ... comme vous disiez, ça c'est une chose il y a déjà un magasin qui fait magasin de nuit (...) Il ne faut pas s'imaginer que vous allez faire quelque chose là-dedans, hein Monsieur ». La conversation se poursuit, Roger G. proteste de sa solvabilité mais Gabriel C. maintient son point de vue : « Mais je vais vous dire une chose Monsieur si un jour je ne sais pas si dans 6 mois vous ne savez pas parce que cela ne donne rien du tout, c'est pas M. D. qui paiera lui il s'en fout moi je ne (saurai) pas vous avoir dehors. » Il est donc clair que le motif du refus est que Gabriel C. ne

veut pas accepter la modification de la destination du commerce car il a la conviction que le Phone Shop ne pourra prospérer dans une petite ville comme Libramont. Les bailleurs risquent donc d'être confrontés non seulement à des arriérés locatifs, mais également à une nouvelle fermeture du commerce dans une rue décrite comme étant en déclin, ce dont ils peuvent légitimement se préoccuper puisque ces fermetures successives dévalorisent leur bien. Au moment où le refus est signifié aux candidats locataires, il n'est pas démontré que Christian D. a proposé sa caution et de toute manière, il a écrit le 15 octobre 2007 qu'il était financièrement incapable de faire face à deux loyers ...

5. Un élément objectif confirme que tel est bien le motif réel du refus : il s'agit du courrier adressé aux bailleurs le 15 octobre 2007 : « G. (...) vous a téléphoné pour se présenter et nous a signalé que vous vous êtes beaucoup inquiétés quant à savoir si son commerce allait « marcher » ou pas ... Je ne pense pas que cela soit ni notre problème, ni votre problème (...) ». Or à ce moment, « le seul candidat sous locataire annoncé est le sieur G. (si bien que) l'on ne peut donc pas suspecter que le relia déjà exprimé par les concluant à monsieur G. ait été inspiré par des considérations racistes » (conclusions intimés, pp. 3 et 4; voir également le courrier adressé aux bailleurs par Christian D. le 15 octobre 2007).

6. Gabriel C. ajoute néanmoins (ces propos étant à l'origine de la présente procédure) : « Alors il y a autre chose aussi qui me chiffonne un petit peu c'est que quand vous m'avez dit que c'était des comment donc des Gsm que les africains n'en ont pas besoin parce qu'ils ont toujours l'oreille collée au GSM vous n'avez pas eu comment donc vous n'avez pas eu la franchise de me dire que vous étiez marié avec une africaine » mais précise immédiatement : « Écoutez (bruit de fond et mots inaudibles) (...) Écoutez Monsieur. Quand je vous ai parlé de cela j'aurais pu dire parlés plus grossièrement parce que je ne suis pas raciste pour un sou, je ne veux pas être grossier par rapport aux noirs moi alors que je ne suis pas raciste, et vous m'auriez dit après tiens moi je suis marié avec une noire, j'aurais eu l'air fin ; non mais je trouve je trouve que c'est pas logique de votre part de ne pas m'avoir averti quoi ». Selon les appelants, ces propos sont révélateurs d'un comportement discriminatoire fondé sur les origines africaines de Deborah N. M.. Une telle conclusion ne s'impose toutefois pas : il semble plutôt que Gabriel C. interprète le silence de Roger G. comme une rétention d'information, traduisant la défiance du candidat locataire, qui aurait pu placer le futur bailleur dans une situation délicate vis-à-vis de Deborah N. M. au moment où les parties négociaient une modification de la destination des lieux loués pour en faire un commerce destiné à la population allochtone de Libramont. Il est d'ailleurs frappant de constater que dans son courrier du 15 octobre 2007, Christian D. présente Roger G. comme seul candidat locataire sans faire aucune mention de Deborah N. M., alors qu'il précisera par la suite (courrier du 7 novembre 2007) que celle-ci « est une commerçante hors paire qui gère son affaire de main de maître ayant de plus, un diplôme de gestion et de comptabilité ». La rétention d'informations dont se plaint Gabriel C. n'est donc pas sans fondement, elle est en outre confirmée par le fait que Roger G. refuse de dire à Gabriel C. où se trouve le commerce exploité par son épouse.

Lors de la conversation litigieuse, Gabriel C. se défend d'ailleurs spontanément de tout racisme. Il verse à son dossier une attestation de l'agence fédérale pour l'accueil

des demandeurs d'asile, confirmant qu'il a participé à deux reprises aux activités « repas du monde » du centre F. de Bovigny, ce qui accrédite ses dires.

Le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il rejette l'action principale, l'exercice de la liberté contractuelle des intimés n'étant dans les circonstances de l'espèce pas entaché d'un motif discriminatoire.

L'action ne peut toutefois être déclarée téméraire et vexatoire. Les propos litigieux ont certes été mal interprétés par les appelants, mais sans que cela ne traduise aucune légèreté ou mauvaise foi dans leur chef; par ailleurs, il était logique que l'action soit dirigée contre Gabriel C. et Josée P. dès lors qu'ils avaient tous deux la qualité de bailleurs. A l'évidence, Josée P. a fait de son mari son porte-parole, « il est donc permis de penser que le position tenue expressément par monsieur C. est partagée par les deux époux (...) » (conclusions du 27 mai 2010, p. 3).

Les dépens d'instance et d'appel seront mis à charge des appelants.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement

Après avoir entendu en son avis donné à l'audience du 6 mai 2010 Paul C., substitut du Procureur général,

Reçoit les appels et la demande incidente.

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que l'action reconventionnelle des époux C.-P. est déclarée non fondée.

Rejette la demande de dommages et intérêts de Josée P. pour appel téméraire et vexatoire.

Condamne les appelants aux dépens d'appel liquidés pour les intimés à 1.200 €.

Ainsi jugé par la septième chambre de la Cour d'appel de Liège composée de :

Raoul d. F., président

Xavier G., conseiller

Marie-Claire E., conseiller

Jean-Jacques B., greffier

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la septième chambre de la Cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE DIX,

par

Raoul d. F., président

Assisté de Jean-Jacques B., Greffier